



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 30 juin 2022, le conseil communal a réformé le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	9.030,55	9.030,55
dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.937,55	8.937,55
Recettes extraordinaires totales	11.790,96	11.790,96
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	11.790,96	11.790,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,73	2.300,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.164,83	9.093,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	20.821,51	20.821,51
Dépenses totales	11.465,56	11.394,63
Résultat comptable	9.355,95	9.426,88

Fait à Brugelette, le 1^{er} juillet 2022

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 9 juin 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. NIEZEN, RASSART,
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER, Echevine.
Mmes LELEUX et BROHÉE, Conseillères.

**OBJET : FINANCES – COMPTE – Fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Gages –
exercice 2021 – Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l’autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la fabrique d’Eglise de l’établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l’exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu’en date du 16 mai 2022, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, sans remarques, du compte 2021 de la fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Gages;

Considérant qu’en date du 8 juin 2022, l’Administration a reçu confirmation de Monsieur Resinelli, que l’évêché permet jusqu’au 31 mars d’imputer sur l’exercice N-1 des factures relatives à des commandes de l’exercice N-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les bons de commande 2021 ou devis car des factures datées de 2022 ont été imputées sur l'exercice 2021, il est permis d'imputer des factures relatives à des dépenses de 2021 jusqu'au 31/03/2022. Les factures concernées sont :

- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 659 du 07/02/2022 DECHEVRE E. d'un montant de 2.312,31 €.*
- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 179 du 31/01/2022 SPRL PIERRE MALINGREAU ET FILS d'un montant de 91,65 €.*
- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 652 du 21/01/2022 TOITURE VAN QUAILLE d'un montant de 968,00 €.*
- *Article D.35a. Entr. Et rép. App. chauffage : Facture 2022-02 du 01/01/2022 DETANDT-SERVICES d'un montant de 110,01 €.*

Considérant qu'il y a lieu de corriger certains articles de dépenses car des factures datées de 2022 ne peuvent être imputées sur l'exercice 2021 au-delà du 31/03/2021 :

- *Article D.45. Papers, plumes, encres : Ticket Colruyt du 11/04/2022 d'un montant de 35,94 €.*

Considérant que cette facture originale vous sera renvoyée afin de les imputer en 2022 sur le bon exercice comptable :

Considérant qu'il y a également une erreur à l'article D.45. Papiers, plumes, encres car un ticket colruyt photocopié du 31/12/2020 ne peut être imputé en 2021;

Considérant qu'il y a lieu de mentionner les ajustements internes dans les pièces annexes de votre compte (voir échange de mail du 29 novembre 2021 : ajustement interne entre article ordinaire d'entretien ou travaux et article de fourniture de chauffage comme plus de possibilité de modification budgétaire à ce stade de l'année) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 10 voix pour:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.45.	Papiers, plumes, encres	83,9	12,97
Total CHAPITRE II – RECETTES ORDINAIRES		9.164,83	5.611,93

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	9.030,55	9.030,55
dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.937,55	8.937,55

Recettes extraordinaires totales	11.790,96	11.790,96
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	11.790,96	11.790,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,73	2.300,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.164,83	9.093,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	20.821,51	20.821,51
Dépenses totales	11.465,56	11.394,63
Résultat comptable	9.355,95	9.426,88

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

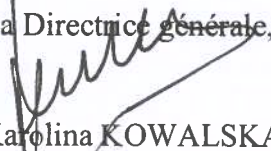
- à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,


Le Bourgmestre,
André DESMARLIERES

